Daniel Chabanol
Avec la collaboration de Nicolas Manier

CODE des relations entre le public et l'administration

2e ÉDITION

Annotations
Commentaires
Jurisprudence

Editions
LE MONITEUR

Sommaire général

	Table des abréviations et des sigles	7
	Dispositions préliminaires	9
I	**Les échanges avec l'administration**	17
II	**Les actes unilatéraux pris par l'administration**	105
III	**L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques**	155
IV	**Le règlement des différends avec l'administration**	237
V	**Dispositions relatives à l'outre-mer**	261
	Index	341
	Table des matières	351

administratifs, qui s'exerce indépendamment de l'« intérêt » du demandeur. Il ne semble pas toutefois que la rédaction ici retenue limite le droit d'accès, l'affirmation d'un « intérêt » devant normalement suffire à fonder la demande.

DEMANDE DE COMMUNICATION DES CONCLUSIONS ET MODALITÉS DE COMMUNICATION

Art. R. 134-32 Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

▪ Source

– Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015.

▪ Commentaires

Comme pour l'accès aux actes administratifs, la communication peut se faire par consultation, ou par remise d'une copie du document. Le préfet peut également assurer la publication du document, ce qui tient lieu de sa communication aux demandeurs, règle également en vigueur s'agissant du droit d'accès aux documents administratifs.

Section 8 *Dispositions spécifiques à la protection de secrets de la défense nationale*

PROTECTION DES SECRETS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Art. L. 134-33 Ne peuvent figurer dans un dossier soumis à enquête publique, ni être communiqués en application de l'article L. 134-31, mis à disposition du public ou soumis à consultation ou à participation du public :
1° Des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
2° Des éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale.

- **Source**

– Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015.
– Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020, art. 10.

AUTORISATION SPÉCIALE DE PÉNÉTRATION DANS DES LOCAUX OU TERRAINS PROTÉGÉS

Art. L. 134-34 Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions du présent chapitre, le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations, terrains ou ports militaires mentionnés par l'article 413-5 du Code pénal ou dans les zones protégées créées en application de l'article 413-7 du Code pénal et des dispositions réglementaires prises pour son application que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.

- **Source**

– Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015.

DÉROGATION À L'ACCOMPLISSEMENT D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Art. L. 134-35 Il peut être dérogé à l'accomplissement d'une enquête publique régie par les dispositions de l'article L. 134-1, lorsqu'elle est rendue obligatoire par les dispositions qui lui sont applicables :
1° Pour les opérations soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale et les servitudes qui leur sont associées ;
2° Pour les opérations qualifiées d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du Code de la défense et, le cas échéant, les servitudes qui leur sont associées.

- **Source**

– Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020, art. 10.

CHAPITRE 5 Participation du public aux décisions locales

Section 1 *Référendum local*

RÉFÉRENDUM LOCAL

Art. L. 135-1 Dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles LO 1112-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à Référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

- **Source**

– Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015.

Section 2 *Consultation locale*

CONSULTATION LOCALE DES ÉLECTEURS

Art. L. 135-2 Dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 1112-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

- **Source**

– Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015.

- **Commentaires**

Ces deux articles transposent un dispositif inscrit dans le Code général des collectivités territoriales. On constate à cette occasion que les auteurs de la codification ont renoncé à la méthode dite du « code suiveur », qui eût voulu que soient reproduits les articles auxquels le présent code se raccroche.
On note que le référendum local, comme la consultation locale des électeurs, ne peuvent avoir pour objet qu'une affaire ou un projet relevant de la compétence de la collectivité concernée. Il est donc exclu d'en user pour recueillir un avis sur une opération qui, géographiquement située dans la collectivité concernée, relève de la compétence (et par exemple de la maîtrise d'ouvrage) de l'État ou d'une autre collectivité.

LIVRE II

Les actes unilatéraux pris par l'administration

DÉFINITION DE L'ACTE ADMINISTRATIF

Art. L. 200-1 Pour l'application du présent livre, on entend par actes les actes administratifs unilatéraux décisoires et non décisoires.
Les actes administratifs unilatéraux décisoires comprennent les actes réglementaires, les actes individuels et les autres actes décisoires non réglementaires. Ils peuvent être également désignés sous le terme de décisions, ou selon le cas, sous les expressions de décisions réglementaires, de décisions individuelles et de décisions ni réglementaires ni individuelles.

▪ Source

– Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015.

▪ Commentaires

Le code ne s'inscrit pas dans une logique contentieuse, mais purement administrative. On aura donc quelque mal à tenter de superposer la définition ici donnée de l'« acte administratif » avec l'ensemble des actes relevant du contrôle du juge administratif, ou avec l'ensemble des actes susceptibles de donner lieu à un contentieux d'excès de pouvoir. En incorporant dans la définition de l'acte administratif les actes « non décisoires », le code y fait entrer, par exemple, les mesures d'ordre intérieur, comme les circulaires, même si, lorsqu'elles ne sont pas impératives, elles ne peuvent être contestées au contentieux (CE sect., 18 décembre 2002, Duvignères, n° 233618).
On rappelle ici (voir nos commentaires sous l'article L. 100-3) que l'acte émanant d'une juridiction ne constitue pas un acte administratif, et n'est donc pas soumis au présent code. Normalement, et usuellement, les actes administratifs sont écrits. D'ailleurs ils doivent être signés de leur auteur (CRPA, art. L. 212-1). Mais, indépendamment même de la catégorie des décisions implicites, notre droit connaît des actes non écrits, dont l'existence s'infère nécessairement d'un état de fait, qu'il se soit agi de l'érection des colonnes de Büren dans la cour du Palais-Royal (CE, 28 décembre 1992, Ministre de la Culture c/ Cusenier, n° 85549), de la décision d'un maire d'entreprendre la réalisation de travaux (CE, 10 décembre 1990, Tacher, n° 78994) ou encore du refus verbal d'accorder aux autorités suisses l'extradition de personnes qu'elles réclamaient (CE, 14 décembre 1994, Gouvernement suisse, n° 156490). On dit classiquement que l'audience accordée par le président de la République à un nouvel élu à l'Académie française vaut approbation de cette élection, qui ne se traduit par aucun écrit.

TITRE I La motivation et la signature des actes administratifs

CHAPITRE 1 Motivation

CHAMP D'APPLICATION ÉTENDU S'AGISSANT DES PERSONNES CONCERNÉES

Art. L. 211-1 Le présent chapitre est applicable, outre aux administrations mentionnées au 1° de l'article L. 100-3, aux organismes et personnes chargés d'une mission de service public industriel et commercial, pour les décisions qu'ils prennent au titre de cette mission.
Il s'applique également aux relations entre les administrations.

- **Source**

– Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015.

- **Commentaires**

On note que le champ d'application de l'obligation de motiver est, quant aux personnes concernées, nettement plus étendu que l'ordinaire du code : toutes personnes publiques y sont soumises, et les relations entre administrations n'y échappent pas.

Section 1 Champ d'application matériel

DÉCISIONS QUI DOIVENT ÊTRE MOTIVÉES

Art. L. 211-2 Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.
À cet effet, doivent être motivées les décisions qui :
1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
2° Infligent une sanction ;
3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;
8° Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

▪ Source

– Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, art. 1er.

▪ Commentaires

À cette énumération, reprise de la loi du 11 juillet 1979, il convient d'ajouter une hypothèse procédant de la seule jurisprudence : lorsqu'un organe collégial est titulaire d'un pouvoir de décision, il est tenu de motiver les actes qu'il prend (CE, 27 novembre 1970, Agence maritime Marseille Fret, n° 74877, *Lebon* p. 704 – CE, 13 novembre 1974, Guizelin, n° 90475, *Lebon* p. 554), ainsi bien sûr que les obligations pouvant découler de textes spécifiques, et notamment de directives de l'Union européenne.
Seules sont concernées par ce dispositif les décisions individuelles, ce qui exclut donc tant les mesures réglementaires que les mesures dites collectives, telles les déclarations d'utilité publique (CE, 11 février 1983, Commune de Guidel, n° 41233). On notera que la modification d'un acte réglementaire présente un caractère réglementaire, et échappe donc à l'obligation posée par l'article L. 211-2 (CE, 13 juin 2016, n° 372721).
Et, exception faite de l'hypothèse prévue à l'article L. 211-3, seules les décisions défavorables doivent être motivées… ce qui soulève la question de la définition d'une décision « défavorable » dans les cas où, en donnant satisfaction à une demande, l'administration pénalise un tiers (songeons à l'autorisation de licencier un salarié protégé). Pour le Conseil d'État, le caractère défavorable se mesure auprès des seules personnes « directement concernées » par la mesure (CE, 9 décembre 1983, Vladescu, n° 43407, *Lebon* p. 497), et, si la décision fait suite à une demande, auprès des seuls auteurs de cette dernière (CE, 7 juillet 2000, Sitcom de la région d'Issoudun, n° 205842).
Seules, parmi les décisions individuelles défavorables, doivent être motivées celles qui s'inscrivent dans l'énumération de l'article L. 211-2. On remarque, par exemple, que les délibérations des jurys n'en font point partie, quelque défavorables qu'elles soient pour tous les candidats recalés…
Le 1° de l'article renvoie à deux notions distinctes. La restriction – individuelle – de l'exercice d'une liberté publique couvre évidemment l'ensemble de ces libertés… dont aucune liste officielle n'a jamais été dressée. Quant aux mesures de police, on peut les définir comme constituées des actes imposant une sujétion ou refusant d'alléger une telle sujétion, en application d'un pouvoir de police générale ou spéciale (CE, 13 février 1987, Marot, n° 58699, *Lebon* p. 48, concernant le refus de lever une interdiction de vente d'un

ouvrage aux mineurs). Nul ne sera surpris de ce qu'un décret d'extradition doive être motivé (CE, 17 juin 1983, n° 28115, *Lebon*), comme au demeurant le refus d'abroger un tel décret (CE, 10 juin 2020 n° 435348). Le refus, en revanche, de prendre une mesure de police, ne constitue pas une mesure de police soumise à obligation de motivation (CE, 12 mars 1986, Metzler, n° 52101, *Lebon* p. 70).

On note que, lorsque la mesure de police se traduit par un refus d'autorisation (qui doit être motivé au titre du 7° de l'article L. 211-2), le juge fait prévaloir ce 7° sur le 1°, le 7° permettant de prendre en considération des secrets ou intérêts pour ne pas motiver un refus d'autorisation (voir, par exemple, pour un refus d'habilitation au « confidentiel défense » : CE, 13 juin 1997, Ministre de la Défense c/ Pourbagher, n° 157252).

La notion de « sanction » mentionnée au 2° est retenue strictement, et doit normalement s'inscrire dans une procédure de type disciplinaire. Constitue une sanction soumise à l'obligation de motivation l'infliction à un employeur de la contribution spéciale due en raison de l'emploi irrégulier d'un étranger (CE, 17 juin 2019, Baverey, n° 417837).

Le 3° n'appelle pas de commentaire particulier. Il se réfère, de façon générale, aux permis de construire ou d'exploiter assortis de prescriptions. Il concerne également les décisions de préempter un immeuble, lesquelles imposent d'évidence une sujétion (CE, 13 octobre 2003, Commune d'Altkirch, n° 247676). À l'inverse, une imposition, qui frappe un « assujetti », n'est pas regardée comme une « sujétion » au sens de la loi de juillet 1979 (CE, 6 mai 1996, Ministre du Budget c/ Sociétté Lorenzy Palanca, n° 148503).

La notion retenue par le 4° de « décision créatrice de droits » s'éloigne parfois de la portée qui lui est donnée par la théorie du retrait des actes administratifs (voir art. L. 242-1 et suivants). C'est ainsi qu'un acte acquis par fraude, qui échappe au régime de retrait des actes créateurs de droits, ne peut pourtant être retiré ou abrogé que par décision motivée (CE, 25 avril 1990, Figuereo et Bernachy, n° 93916, *Lebon* p. 546). On note que le refus de renouvellement d'une autorisation précaire d'occupation du domaine public n'abroge pas une décision créatrice de droit, et n'a donc pas à être motivé (CE, 9 juin 2020, Commune de Saint-Pierre, n° 434117 ; *JCPA*, 31 août 2020, p. 31), à la différence du refus d'une telle autorisation (CE, 9 juin 2020, Commune de Saint-Pierre, n° 434114). Il convient de noter que, lorsque le retrait d'un acte créateur de droit est implicite, mais logiquement commandé par une mesure, il doit être motivé à l'instar d'un retrait exprès. Classique est à cet égard le cas du refus de permis de construire, faisant suite à un certificat d'urbanisme positif et erroné : le refus de permis, est-il jugé, vaut retrait « implicite mais nécessaire » du certificat d'urbanisme (CE, 30 mars 1977, Fiamma, n° 04351, *Lebon* p. 166), et ce retrait doit être motivé (CE, 21 novembre 1986, Commune de Gramat, n° 63225).

Le 5° s'explique de lui-même.

Le 6° pourrait se lire comme renvoyant aux hypothèses dans lesquelles l'administration a compétence liée pour se prononcer, ce qui n'aurait guère d'utilité, puisque dans un tel cas, la situation de compétence liée rend inopérant le vice tiré d'un défaut éventuel de motivation. D'une jurisprudence un peu complexe, on peut prudemment conclure que ce 6° ne couvre pas les cas dans lesquels l'avantage revendiqué est « exceptionnel », ou dans lesquels l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire soumis au seul contrôle restreint du juge (CE, 11 juin 1982, Le Duff, n° 36143, *Lebon* p. 220), ou encore dans lesquels la décision administrative n'a pas pour fondement des éléments liés à la personne du demandeur (CE, 8 février 1985, Craighero, *Lebon* p. 29).

Jugé que le fait de procéder, lors de la liquidation du traitement d'un agent, à une retenue pour absence de service fait ne constitue pas, même si cela consiste à ne pas payer tout le

traitement indiciaire, le refus d'un avantage visé par le 6° de cet article (CE, 7 novembre 2015, Del Popolo, n° 372377).
Le 7°, on l'a précisé, prime sur les autres items, et permet de ne pas motiver des refus d'autorisation, même s'ils interviennent dans une matière normalement soumise à motivation obligatoire, telle la police administrative (voir CE, 13 juin 1997, Ministre de la Défense c/ Pourbagher, n° 157252).
Le 8° n'appelle pas de commentaire spécifique étant seulement rappelé qu'il ne concerne que les rejets de recours préalables obligatoires (CE, 11 mai 2016, CIS Bio International, n° 384752).

MOTIVATION OBLIGATOIRE DES DÉCISIONS DÉROGATOIRES

Art. L. 211-3 Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

▪ Source

– Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, art. 2.

▪ Commentaires

Cet article ne soulève pas de difficulté particulière, si ce n'est lorsque la dérogation aux règles générales trouve son fondement dans une règle particulière elle-même dérogatoire aux règles générales. Par exemple, l'autorisation d'ouverture d'une pharmacie en dérogation au *numerus clausus* doit normalement être motivée, en tant que dérogation, sauf si elle est accordée en application du régime spécifique (et dérogatoire) des pharmacies mutualistes (CE, 23 septembre 1988, Mutuelle des travailleurs de Martigues, n° 77066).

DANS L'ATTENTE DE DÉCRETS EN CONSEIL D'ÉTAT ?

Art. L. 211-4 Des décrets en Conseil d'État précisent, en tant que de besoin, les catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la présente section.

▪ Source

– Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, art. 7.

Table des matières

Table des abréviations et des sigles 7

Dispositions préliminaires

Art. L. 100-1 Objet du code 9
Art. L. 100-2 Piliers de l'action administrative 10
Art. L. 100-3 Assujettis au code 13

Livre I

Les échanges avec l'administration

TITRE I

Les demandes du public et leur traitement

Art. L. 110-1 Demande 19

Chapitre 1 **Règles générales** 19

Art. L. 111-1 Usage de la langue française 19
Art. L. 111-2 Identification de l'agent chargé de traiter une affaire 20
Art. L. 111-3 Nom des administrés 21

Chapitre 2 **Modalités de saisine et d'échanges** 22

Section 1 *Règles générales* 22
Sous-section 1 *Certification de la date d'envoi* 22
Art. L. 112-1 Date limite de dépôt d'une demande 22
Sous-section 2 *Délivrance d'un accusé de réception par l'administration* .. 23
Art. L. 112-2 Les agents publics sont exclus du bénéfice de l'accusé de réception 23

Art. L. 112-3	Un accusé de réception pour toute demande	23
Art. R. 112-4	Absence d'obligation d'accusé de réception	24
Art. R. 112-5	Contenu de l'accusé de réception	25
Art. L. 112-6	Effets de l'absence d'accusé de réception	26
Section 2	*Règles particulières à la saisine et aux échanges par voie électronique*	27
Art. L. 112-7	Les agents publics sont exclus du bénéfice de la Section 2	27
Sous-section 1	*Droit de saisine par voie électronique*	27
Art. L. 112-8	Possibilité de saisir l'administration par voie électronique	27
Art. L. 112-9	Mise en place de téléservices	27
Art. R. 112-9-1	Modalités d'utilisation des téléservices	29
R. 112-9-2	Information au public des téléservices mis en place	29
R. 112-9-2	Exclusion de la voie électronique pour certaines démarches	30
Sous-section 2	*Délivrance d'un accusé de réception par l'administration*	30
Art. L. 112-11	Accusé de réception électronique	30
Art. R. 112-11-1	Mentions de l'accusé de réception électronique	31
Art. R. 112-11-2	Délai d'envoi de l'accusé de réception électronique	32
Art. R. 112-11-3	Destinataire de l'accusé de réception électronique	32
Art. R. 112-11-4	Saisine par voie électronique incomplète	32
Art. L. 112-12	Effets de l'absence ou des insuffisances de l'accusé de réception électronique	33
Sous-section 3	*Certification de la date d'envoi*	33
Art. L. 112-13	Date limite de dépôt d'une demande par voie électronique	33
Sous-section 4	*Autres modalités d'échanges par voie électronique*	34
Art. L. 112-14	Réponse par voie électronique	34
Art. L. 112-15	Envoi électronique à la place du recommandé	34
Art. R. 112-16	Information au public des procédés électroniques acceptés par l'administration	35
Art. R. 112-17	Procédés électroniques ne relevant pas du Code des postes et des communications électroniques	35
Art. R. 112-18	Choix des moyens proposés par l'administration pour la réception des avis de dépôt	36
Art. R. 112-19	Avis d'information de mise à disposition d'un document	36
Art. R. 112-20	Première consultation valant réception	36

Chapitre 3	**Contenu des dossiers**	37
Section 1	*Formulaires administratifs*	37
Art. D. 113-1	Champ d'application limité	37
Art. D. 113-2	Formulaires disponibles sur internet	37
Art. D. 113-3	Obligation d'examiner une demande formée sur un imprimé récupéré sur Internet	38
Section 2	*Pièces justificatives*	38
Art. L. 113-4	Extension de cette section aux services publics industriels et commerciaux	38
Sous-section 1	*Justification de l'identité, de l'état civil, de la situation familiale, de la nationalité française et du domicile*	39
Art. R. 113-5	Documents à produire et leur portée	39
Art. R. 113-6	Discussion de la validité des photocopies	40
Art. R. 113-7	Date de délivrance des pièces d'état civil	41
Art. R. 113-8	Justification de domicile	41
Art. R. 113-8-1	Justification de domicile	42
Art. R. 113-9	Absence de simplification pour certains titres	42
Sous-section 2	*Certification conforme à l'original*	43
Art. R. 113-10	Presque disparition de la certification de conformité	43
Art. R. 113-11	Procédure en cas de doute sur la validité d'une photocopie	43
Sous-section 3	*Informations déjà produites ou pouvant être obtenues auprès d'une autre administration*	44
Art. L. 113-12	Informations produites une seule fois	44
Art. L. 113-13	Dites-le-nous une fois	45
Art. D. 113-14	Dispense de production de pièces de nature fiscale ou sociale	45
Chapitre 4	**Diligences de l'administration**	47
Art. L. 114-1	Les relations entre l'administration et ses agents ne relèvent pas des sections 1 et 2	47
Section 1	*Transmission à l'autorité compétente*	48
Art. L. 114-2	Obligation de transmission	48
Art. L. 114-3	Délai de naissance des décisions implicites	49

Art. L. 114-4 Accusé de réception et obligation de transmission 50

Section 2 *Demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers* 51

Art. L. 114-5 Demandes de pièces manquantes 51

Art. L. 114-5-1 Pièces manquantes et suspension de l'instruction du dossier 52

Art. L. 114-6 Demandes de régularisation 52

Section 3 *Communication des avis préalables* 53

Art. L. 114-7 Communication de certains avis préalables 53

Section 4 *Échanges de données entre administrations* 54

Art. L. 114-8 Obligation d'échanger les données 54

Art. L. 114-9 Modalités de l'échange de données 54

Art. R. 114-9-1 Demandes de communication relatives aux entreprises et aux organismes à but non lucratif 55

Art. R. 114-9-2 Procédures soumises à l'article R. 114-9-1 56

Art. R. 114-9-3 Destinataires des demandes de communication portant sur des informations relatives aux particuliers 57

Art. R. 114-9-4 Procédures concernées par l'article R. 114-9-3 57

Art. R. 114-9-5 Mise à disposition des informations sous forme électronique 58

Art. R. 114-9-6 Confidentialité des informations 58

Art. R. 114-9-7 Conservation des données 59

Art. L. 114-10 Absence d'échange 59

Section 5 *Certificat d'information* 60

Art. L. 114-11 Information sur les règles régissant une activité 60

Art. D. 114-12 Activités concernées 60

Art. D 114-13 Demande de certificat d'information 61

Art. D 114-14 Extension à d'autres administrations 61

Art. D 114-15 Délai de délivrance du certificat d'information 61

TITRE II

Les procédures préalables à l'intervention de certaines décisions

Art. L. 120-1	Champ d'application étendu	63
Chapitre 1	**Décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable**	63
Art. L. 121-1	Décisions concernées par la procédure contradictoire	63
Art. L. 121-2	Limitations apportées à l'obligation de procédure contradictoire	65
Chapitre 2	**Modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable**	66
Art. L. 122-1	Mise en œuvre de la procédure contradictoire	66
Art. L. 122-2	Cas des sanctions	67
Chapitre 3	**Droit à la régularisation en cas d'erreur**	68
Art. L. 123-1	Sanction lors de la méconnaissance d'une règle pour la première fois	68
Art. L. 123-2	Mauvaise foi	69
Chapitre 4	**Droit au contrôle et opposabilité du contrôle**	70
Art. L. 124-1	Demande de contrôle	70
Art. L. 124-2	Opposabilité des conclusions du contrôle	70

TITRE III

L'association du public aux décisions prises par l'administration

Chapitre 1	**Principes généraux**	73
Art. L. 131-1	Association facultative du public	73
Chapitre 2	**Consultation ouverte sur internet**	74
Section 1	*Consultation ouverte se substituant à la consultation d'une commission*	74

Art. L. 132-1	Consultation par Internet	74
Art. L. 132-2	Publicité autour de la consultation ouverte	75
Art. L. 132-3	Durée de la consultation ouverte	75
Art. R.*132-4	Modalités de publicité de la décision d'organiser une consultation ouverte	75
Art. R.*132-5	Contenu de la décision d'organiser une consultation ouverte	76
Art. R.*132-6	Publicité de la synthèse des observations	76
Art. R.*132-7	Indication que la consultation ouverte se substitue aux consultations des commissions	77
Section 2	*Autres consultations ouvertes sur internet*	77
Art. R.*132-8	Les consultations du public obligatoires peuvent se faire par Internet	77
Art. R.*132-9	Consultations par Internet sur des projets de loi	77
Art. R.*132-10	Publicité des procédures de consultation du public	78
Chapitre 3	**Commissions administratives à caractère consultatif**	78
Section 1	*Champ d'application*	78
Art. R.*133-1	Champ d'application du régime juridique des commissions à caractère consultatif	78
Section 2	*Durée maximale d'existence*	79
Art. R.*133-2	Durée de vie limitée	79
Section 3	*Règles de fonctionnement*	80
Art. R. 133-3	Suppléance des membres des commissions	80
Art. R. 133-4	Remplacement des membres d'une commission	81
Art. R. 133-5	Convocation aux réunions de la commission	81
Art. R. 133-6	Possibilité d'entendre des personnes extérieures	82
Art. R. 133-7	Possibilité de délibérations à distance	82
Art. R. 133-8	Convocation aux réunions	83
Art. R. 133-9	Possibilité de mandats	83
Art. R. 133-10	Quorum	84
Art. R. 133-11	Vote au sein de la commission	84

Art. R. 133-12	Neutralité des membres	85
Art. R. 133-13	Procès-verbal de la réunion	85
Art. R.*133-14	Délai pour émettre un avis	86
Art. R.*133-15	Effets de la disparition de la commission	87
Chapitre 4	**Enquêtes publiques**	88
Section 1	*Objet et champ d'application*	88
Art. L. 134-1	Enquêtes publiques concernées	88
Art. L. 134-2	Objet de l'enquête publique	88
Section 2	*Ouverture de l'enquête*	89
Sous-section 1	*Autorité compétente*	89
Paragraphe 1	Autorité préfectorale	89
Art. R. 134-3	Responsabilité du préfet dans l'ouverture de l'enquête	89
Art. R. 134-4	Coordination des opérations si plusieurs préfets sont concernés	89
Paragraphe 2	Autres autorités	90
Art. R. 134-5	Responsabilité d'une autorité autre que le préfet	90
Sous-section 2	*Modalités*	90
Art. R. 134-6	Lieu d'ouverture de l'enquête	90
Art. R. 134-7	Enquête ouverte à la mairie	90
Art. R. 134-8	Double du dossier en mairie	91
Art. R. 134-9	Lieu de l'enquête si plusieurs départements sont concernés	91
Art. R. 134-10	Conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête	91
Art. R. 134-11	Registres subsidiaires	92
Art. R. 134-12	Publication de l'avis d'enquête	92
Art. R. 134-13	Affichage de l'avis d'enquête	93
Art. R. 134-14	Désignation des communes concernées par l'affichage	93
Section 3	*Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête*	94
Sous-section 1	*Désignation*	94
Art. R. 134-15	Désignation du commissaire-enquêteur	94
Art. R. 134-16	Commission d'enquête	94
Art. R. 134-17	Listes d'aptitude	95

Sous-section 2 *Indemnisation* 95
Art. R. 134-18 Droit à indemnisation du commissaire-enquêteur 95
Art. R. 134-19 Détermination par le préfet de l'indemnité due 96
Art. R. 134-20 Paiement de l'indemnité par le maître d'ouvrage 96
Art. R. 134-21 Modalités de calcul de l'indemnité 96

Section 4 *Dossier soumis à l'enquête publique* 97
Art. R. 134-22 Dossier d'enquête 97
Art. R. 134-23 Dossier d'enquête sur un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages 97

Section 5 *Observations formulées au cours de l'enquête* 98
Art. R. 134-24 Observations produites pendant l'enquête 98

Section 6 *Clôture de l'enquête* 98
Sous-section 1 *Dispositions générales* 98
Art. R. 134-25 Clôture du dossier d'enquête 98
Art. R. 134-26 Rapport du commissaire-enquêteur 99
Art. R. 134-27 Délai pour terminer l'enquête 99
Art. R. 134-28 Dépôt du rapport 100
Sous-section 2 *Dispositions particulières* 100
Art. R. 134-29 Dépôt du rapport dans une seule commune 100
Art. R. 134-30 Avis du conseil municipal 101

Section 7 *Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête* 101
Art. L. 134-31 Droit d'obtenir communication des conclusions du commissaire-enquêteur 101
Art. R. 134-32 Demande de communication des conclusions et modalités de communication 102

Section 8 *Dispositions spécifiques à la protection de secrets de la défense nationale* 102
Art. L. 134-33 Protection des secrets de la défense nationale 102
Art. L. 134-34 Autorisation spéciale de pénétration dans des locaux ou terrains protégés 103
Art. L. 134-35 Dérogation à l'accomplissement d'une enquête publique 103

Chapitre 5 **Participation du public aux décisions locales** 104
Section 1 *Référendum local* 104
Art. L. 135-1 Référendum local 104
Section 2 *Consultation locale* 104
Art. L. 135-2 Consultation locale des électeurs 104

Livre II

Les actes unilatéraux pris par l'administration

Art. L. 200-1 Définition de l'acte administratif 107

TITRE I

La motivation et la signature des actes administratifs

Chapitre 1 **Motivation** 109
Art. L. 211-1 Champ d'application étendu s'agissant des personnes concernées 109
Section 1 *Champ d'application matériel* 109
Art. L. 211-2 Décisions qui doivent être motivées 109
Art. L. 211-3 Motivation obligatoire des décisions dérogatoires 112
Art. L. 211-4 Dans l'attente de décrets en Conseil d'État ? 112
Section 2 *Modalités* 113
Art. L. 211-5 La motivation doit être écrite 113
Art. L. 211-6 Défaut de motivation justifié par l'urgence absolue 113
Section 3 *Règles spécifiques à certains organismes* 114
Art. L. 211-7 Motivation de décisions de Pôle emploi et des organismes de sécurité sociale 114
Art. L. 211-8 Motivation des ordres de reversement de l'indu de prestations sociales 114

Chapitre 2 **Signature** 115

Art. L. 212-1 Signataire de la décision 115

Art. L. 212-2 Exceptions à l'obligation de signature 116

Art. L. 212-3 Signature électronique 117

TITRE II

L'entrée en vigueur des actes administratifs

Chapitre 1 **Règles générales** 119

Art. L. 221-1 Champ d'application des règles d'entrée en vigueur 119

Section 1 *Règles d'entrée en vigueur et modalités d'application dans le temps* 119

Sous-section 1 *Actes réglementaires* 119

Art. L. 221-2 Entrée en vigueur des actes réglementaires 119

Art. L. 221-3 Date d'entrée en vigueur des actes publiés au *Journal officiel* 120

Art. L. 221-4 Application de la nouvelle réglementation aux situations anciennes 121

Art. L. 221-5 Principe de sécurité juridique 122

Art. L. 221-6 Mesures pouvant être prises en vertu du principe de sécurité juridique 122

Sous-section 2 *Décisions ni réglementaires ni individuelles* 123

Art. L. 221-7 Entrée en vigueur des décisions ni réglementaires ni individuelles 123

Sous-section 3 *Décisions individuelles* 123

Art. L. 221-8 Entrée en vigueur des décisions individuelles expresses 123

Section 2 *Règles particulières de publication* 124

Sous-section 1 *Règles particulières de publication au Journal officiel de la République française* 124

Art. L. 221-9 Publication au *Journal officiel* 124

Art. L. 221-10 Dématérialisation du *Journal officiel* 125

Art. R. 221-11 Coût de la délivrance d'un acte publié au *Journal officiel* 126

Art. L. 221-14 Protection contre les moteurs de recherche 126

Art. R. 221-15 Actes protégés des moteurs de recherche 127
Art. R. 221-16 Autres actes protégés des moteurs de recherche 128
Sous-section 2 *Règles particulières de publication au Bulletin officiel d'un ministère* 128
Art. L. 221-17 Publication au *Bulletin officiel* 128

Chapitre 2 **Autres règles applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics** 129
Section 1 *Actes des communes et de leurs établissements publics* 129
Art. L. 222-1 Entrée en vigueur des actes des communes et de leurs établissements publics 129
Section 2 *Actes des départements et de leurs établissements publics* ... 130
Art. L. 222-2 Entrée en vigueur des actes des départements et de leurs établissements publics 130
Section 3 *Actes des régions et de leurs établissements publics* 130
Art. L. 222-3 Entrée en vigueur des actes des régions et de leurs établissements publics 130
Section 4 *Actes des autres organismes et structures de coopération locale* 131
Art. L. 222-4 Entrée en vigueur des actes des autres organismes et structures de coopération locale 131

TITRE III

Les décisions implicites

Chapitre 1 **Régimes de décisions implicites** 133
Section 1 *Principe du silence valant acceptation* 133
Art. L. 231-1 Silence vaut acceptation 133
Art. D. 231-2 Publication des procédures pouvant donner lieu à décision implicite d'acceptation 133
Art. D. 231-3 Nom du site internet de publication 134

Section 2 *Exceptions* 134
Sous-section 1 *Exceptions à la règle du silence valant acceptation* 134
Art. L. 231-4 Cas dans lesquels le silence vaut rejet 134
Art. L. 231-5 Exclusions par décret 135
Sous-section 2 *Délais différents d'acquisition de la décision implicite d'acceptation ou de rejet* 136
Art. L. 231-6 Dérogations au délai de deux mois 136

Chapitre 2 **Garanties procédurales** 137
Section 1 *Délivrance d'une attestation et accomplissement de mesures de publicité* 137
Art. L. 232-1 Non-applicabilité aux relations avec les agents 137
Art. L. 232-2 Publicité des décisions implicites 137
Art. L. 232-3 Attestation de décision implicite 137
Section 2 *Communication des motifs* 138
Art. L. 232-4 Comment motiver une décision implicite ? 138

TITRE IV

La sortie de vigueur des actes administratifs

Art. L. 240-1 Abrogation et retrait : définitions 141
Art. L. 240-2 Champ d'application étendu 141

Chapitre 1 **Règles générales** 142
Art. L. 241-1 Droit supplétif 142
Art. L. 241-2 *Fraus omnia corrumpit* 143

Chapitre 2 **Les décisions créatrices de droits** 144
Section 1 *Abrogation et retrait à l'initiative de l'administration ou sur demande d'un tiers* 144
Art. L. 242-1 Abrogation ou retrait d'un acte créateur de droits 144
Art. L. 242-2 Abrogation ou retrait des actes conditionnels 147

Section 2 *Abrogation et retrait sur demande du bénéficiaire* 148
Art. L. 242-3 Demande du bénéficiaire d'une décision créatrice de droits . 148
Art. L. 242-4 Retrait ou l'abrogation sans condition de délai sur demande du bénéficiaire 148
Section 3 *Abrogation et retrait dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire* 150
Art. L. 242-5 Cas des recours préalables obligatoires 150

Chapitre 3 **Les actes réglementaires et les actes non réglementaires non créateurs de droits** 151
Section 1 *Abrogation* 151
Art. L. 243-1 Abrogation des actes réglementaires ou non créateurs de droits 151
Art. L. 243-2 Obligation d'abrogation 152
Section 2 *Retrait* 153
Art. L. 243-3 Retrait des actes non créateurs de droit 153
Art. L. 243-4 Retrait d'une mesure à caractère de sanction 154

Livre III

L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques

Art. L. 300-1 Liberté d'accès aux documents administratifs 157
Art. L. 300-2 Notion de document administratif 157
Art. L. 300-3 Documents relatifs à la gestion du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales 158
Art. L. 300-4 Mise à disposition par voie électronique des documents administratifs 159

TITRE I

Le droit d'accès aux documents administratifs

Chapitre 1	**Communication des documents administratifs**	161
Section 1	*Étendue du droit à communication*	161
Art. L. 311-1	Obligation de communication	161
Art. L. 311-2	Documents achevés et documents préparatoires	162
Art. L. 311-3	Documents dont les conclusions sont opposées	164
Art. L. 311-3-1	Décisions procédant d'un traitement algorithmique	165
Art. R. 311-3-1-1	Contenu de la mention explicite	165
Art. R. 311-3-1-2	Contenu de la communication	165
Art. L. 311-4	Droit de propriété littéraire et artistique	166
Art. L. 311-5	Documents non communicables	166
Art. L. 311-6	Documents nominatifs	169
Art. L. 311-7	Occultation des éléments non communicables	170
Art. L. 311-8	Communication au titre d'archives	170
Art. R. 311-8-1	Procédure de demande	171
Art. R. 311-8-2	Préconisations du comité du secret statistique	172
Section 2	*Modalités du droit à communication*	172
Art. L. 311-9	Exercice du droit à communication	172
Art. R. 311-10	Copie sur support électronique	173
Art. R. 311-11	Frais de délivrance de copies	173
Art. R.*311-12	Refus implicite de communication	174
Art. R. 311-13	Délai de la décision implicite de rejet	175
Art. L. 311-14	Décision de refus d'accès	175
Art. R. 311-15	Recours devant la Commission d'accès aux documents administratifs	175
Chapitre 2	**Diffusion des documents administratifs**	176
Section 1	*Règles générales*	176
Art. L. 312-1	Publicité des documents administratifs	176
Art. L. 312-1-1	Publication en ligne de certains documents	176
Art. D. 312-1-1-1	Seuil requis pour la publication en ligne	177

Art. L. 312-1-2 Nécessité de protéger les données de caractère personnel ou non communicables 177
Art. D. 312-1-3 Documents pouvant être rendus publics sans traitement spécifique 178
Art. L. 312-1-3 Publicité des traitements algorithmiques 179
Art. D. 312-1-4 Seuil d'application de l'article L. 312-1-3 180
Section 2 *Règles spécifiques aux instructions et circulaires* 180
Sous-section 1 *Règles de publication* 180
Art. L. 312-2 Publication des instructions et circulaires 180
Art. L. 312-3 Possibilité de se prévaloir des documents publiés sur un site internet 181
Art. R. 312-3-1 Bulletins officiels des administrations centrales 181
Art. R. 312-4 Recueils des actes administratifs des départements 181
Art. R. 312-5 Publication de documents émanant de collectivités territoriales 182
Art. R. 312-6 Publication de documents émanant d'autres autorités 182
Art. R. 312-7 Abrogation faute de publication 183
Sous-section 2 *Règles particulières applicables aux circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'État* 183
Art. R. 312-8 Circulaires et instructions des ministres 183
Art. R. 312-9 Possibilité d'autres sites 184
Sous-section 3 *Règles particulières d'opposabilité des circulaires, instructions, notes et réponses ministérielles émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'État* 184
Art. R. 312-10 Mentions que doivent comporter les sites de publication 184
Art. D. 312-11 Autres sites de publication 185

TITRE II

La réutilisation des informations publiques

Chapitre 1 **Étendue du droit de réutilisation** 187
Art. L. 321-1 Libre réutilisation des documents communiqués 187
Art. L. 321-2 Informations non publiques 187

Art. L. 321-3	Les droits des administrations ne peuvent faire obstacle au droit de réutilisation	188
Art. L. 321-4	Données de référence	188
Art. R. 321-5	Données du service public de référence	189
Art. R. 321-6	Mise à disposition des données de référence	190
Art. R. 321-7	Conditions de mise à disposition des données de référence	190
Art. R. 321-8	Missions du service chargé du portail unique de mise à disposition	190
Chapitre 2	**Règles générales**	191
Art. L. 322-1	Interdiction d'altérer ou de dénaturer les informations réutilisées	191
Art. L. 322-2	Réservation des données à caractère personnel	192
Art. R. 322-3	Anonymisation des données personnelles	192
Art. R.*322-4	Silence vaut rejet	192
Art. L. 322-5	Refus de réutilisation et protection des droits des tiers	193
Art. L. 322-6	Répertoire des documents comportant des informations publiques	193
Art. R. 322-7	Contenu du répertoire	194
Chapitre 3	**Établissement d'une licence**	194
Art. L. 323-1	Licence de réutilisation d'informations publiques	194
Art. L. 323-2	Contenu et portée de la licence	194
Art. D. 323-2-1	Licences dont l'utilisation peut être obligatoire	195
Art. D. 323-2-2	Homologation d'une autre licence	196
Art. R. 323-3	Clauses des licences	197
Art. R. 323-4	Demande de licence	197
Art. R.*323-5	Demande de licence et son acceptation tacite	197
Art. R. 323-6	Délai pour se prononcer sur une demande de licence	198
Art. R. 323-7	Application de l'article R. 311-10	198
Chapitre 4	**Redevance**	199
Art. L. 324-1	Redevance de réutilisation	199

Art. L. 324-2	Redevance de réutilisation d'informations issues d'opérations de numérisation des fonds de bibliothèques ou musées	199
Art. L. 324-3	Montant des redevances	200
Art. L. 324-4	Modalités de fixation des redevances	200
Art. R. 324-4-1	Autorisation dérogatoire de percevoir une redevance – la condition de structure des recettes	201
Art. R. 324-4-2	Modalités de calcul du seuil	201
Art. R. 324-4-3	Modalités de calcul du seuil (bis)	201
Art. R. 324-4-4	Coût de l'anonymisation	202
Art. R. 324-4-5	Publication des modalités de calcul des redevances	202
Art. L. 324-5	Redevance concernant la réutilisation d'informations issues de l'État ou de ses établissements publics administratifs	202
Art. L. 324-5-1	Informations susceptibles d'être soumises au paiement d'une redevance	203
Art. L. 324-6	Absence de redevance pour l'utilisation des informations produites par le service statistique public	206
Art. R. 324-6-1	Publication de la liste des informations de l'État dont la réutilisation donne lieu à redevance	206
Art. R. 324-7	Administrateur général des données	206
Chapitre 5	**Droit d'exclusivité**	207
Art. L. 325-1	Interdiction de principe de toute exclusivité	207
Art. L. 325-2	Période d'exclusivité limitée	207
Art. L. 325-3	Exclusivité pour les besoins de la numérisation de ressources culturelles	207
Art. L. 325-4	Accords d'exclusivité entre personnes publiques	208
Art. R. 325-5	Réexamen de tout droit d'exclusivité	208
Art. R.*325-6	Décision de renouveler un droit d'exclusivité	209
Art. L. 325-7	Copie gratuite des ressources numérisées	209
Art. L. 325-8	Transparence des accords d'exclusivité	209
Chapitre 6	**Sanctions**	210
Art. L. 326-1	Amendes	210

Chapitre 7 **Dispositions diverses** 211

Art. L. 327-1 Modalités d'application 211

TITRE III

Les personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

Art. L. 330-1 Désignation d'un responsable de l'accès aux documents et de la réutilisation des informations publiques 213

Art. R. 330-2 Autorités tenues de désigner un responsable 213

Art. R. 330-3 Publication de la désignation du responsable et de ses coordonnées 214

Art. R. 330-4 Missions du responsable 214

TITRE IV

La Commission d'accès aux documents administratifs

Art. L. 340-1 Autorité administrative indépendante 217

Chapitre 1 **Composition et fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs** 217

Art. L. 341-1 Composition de la CADA 217

Art. R. 341-1-1 Renouvellement des membres 219

Art. L. 341-2 Collège unique de la CADA et de la CNIL 219

Art. R. 341-2-1 Réunions de la commission 219

Art. R. 341-3 Quorum 219

Art. R. 341-4 Règle de majorité 220

Art. R. 341-5 Formation restreinte 220

Art. R. 341-5-1 Délégation de la commission à son président 220

Art. R. 341-6 Commissaire du Gouvernement 221

Art. R. 341-7 Rapporteurs 221

Art. R. 341-8 Ordonnancement des dépenses 222

Art. R. 341-9 Délégation de signature du président 222

Art. D. 341-10 Indemnités des rapporteurs généraux adjoints 222

Art. D. 341-11 Indemnité des rapporteurs et chargés de mission 222

Art. D. 341-12	Indemnités de mission des rapporteurs non permanents	223
Art. D. 341-13	Absence d'indemnité pour certains agents	223
Art. D. 341-14	Détermination des indemnités des rapporteurs	223
Art. D. 341-15	Frais de transport des rapporteurs	224
Art. R. 341-16	Règlement intérieur	224
Art. R. 341-17	Rapport annuel public	224
Chapitre 2	**Attributions de la Commission d'accès aux documents administratifs**	225
Art. L. 342-1	La commission émet des avis	225
Art. L. 342-2	Zones d'intérêt étendues	225
Art. L. 342-3	Pouvoir de sanctionner et publication des avis	227
Art. L. 342-4	Avis public sur un projet de loi ou de décret	227
Art. R. 342-4-1	Rôle consultatif de la commission	227
Art. R. 342-5	Pouvoir de proposition	228
Chapitre 3	**Procédures applicables devant la Commission d'accès aux documents administratifs**	228
Section 1	*Procédure applicable aux demandes d'avis relatives à la communication de documents administratifs*	228
Art. R. 343-1	Demande d'avis	228
Art. R. 343-2	Instruction et enquête	229
Art. R. 343-3	Avis de la commission	229
Art. R.*343-4	Silence vaut refus	230
Art. R. 343-5	Délai de décision implicite	230
Section 2	*Procédure applicable au prononcé de sanctions*	231
Art. R. 343-6	Choix du rapporteur	231
Art. R. 343-7	Diligences du rapporteur	232
Art. R. 343-8	Notification des griefs	232
Art. R. 343-9	Avis de séance	232
Art. R. 343-10	Séance	233
Art. R. 343-11	Notification de la décision	233
Art. R. 343-12	Contenu de la décision et sa publicité éventuelle	234

TITRE V

La Commission supérieure de codification

Chapitre unique **Missions et composition** 235

Art. L. 351-1 Composition de la Commission supérieure de codification .. 235

Livre IV

Le règlement des différends avec l'administration

TITRE I

Les recours administratifs

Art. L. 410-1 Définitions 239

Chapitre 1 **Règles générales** 240

Art. L. 411-1 Règles supplétives 240

Art. L. 411-2 Recours administratifs et délais de recours 240

Art. L. 411-3 Accusé de réception d'un recours administratif 241

Art. L. 411-4 Éléments à prendre en considération pour statuer sur un recours administratif 241

Art. L. 411-5 Motivation des décisions faisant suite à un recours administratif 242

Art. L. 411-6 Nécessité d'une procédure contradictoire à l'égard des tiers 243

Art. L. 411-7 Le silence sur le recours administratif vaut rejet 243

Chapitre 2 **Recours administratifs préalables obligatoires** 244

Art. L. 412-1 Non-applicabilité aux relations avec les agents 244

Art. L. 412-2 Application des articles précédents 244

Art. L. 412-3 Indications notifiées avec la décision soumise à recours préalable obligatoire 244

Art. L. 412-4 Quel recours sauvegarde le délai ? 245

Art. L. 412-5 Fondement de la décision prise sur recours obligatoire 246
Art. L. 412-6 Retrait d'office en cas de recours préalable obligatoire 246
Art. L. 412-7 Décision prise sur recours préalable obligatoire 247
Art. L. 412-8 Obligation de motiver le rejet d'un recours préalable obligatoire 247

TITRE II

Les autres modes non juridictionnels de résolution des différends

Chapitre 1 **Conciliation et médiation dans un cadre non juridictionnel** 249
Art. L. 421-1 Possibilité de règlement amiable 249
Art. L. 421-2 Des décrets sont possibles 249
Chapitre 2 **Conciliation et médiation dans un cadre juridictionnel** ... 251
Art. L. 422-1 Médiation hors les procédures juridictionnelles 251
Art. L. 422-2 Médiation dans les procédures juridictionnelles engagées ... 251
Chapitre 3 **Transaction** 252
Art. L. 423-1 Transaction 252
Art. L. 423-2 Comité ministériel de transaction 253
Art. R. 423-3 Seuil de saisine du Comité 253
Art. R. 423-4 Siège du Comité 253
Art. R. 423-5 Composition du Comité 254
Art. D. 423-6 Demande d'avis 254
Art. D. 423-7 Avis du Comité 255
Chapitre 4 **Saisine du Défenseur des droits** 255
Art. L. 424-1 Saisine du Défenseur des droits 255

TITRE III

Les recours juridictionnels

Chapitre 1 **Recours juridictionnels de droit commun : les recours contentieux** 257

Art. L. 431-1 Compétence de la juridiction administrative 257

Chapitre 2 **Arbitrage : principe de prohibition et dérogations** 257

Art. L. 432-1 Arbitrage 257

Livre IV

Dispositions relatives à l'outre-mer

Art. L. 500-1 Applicabilité à l'outre-mer des dispositions préliminaires ... 263

TITRE I

Dispositions applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

Chapitre 1 **Dispositions générales** 265

Art. L. 511-1 Dispositions applicables de plein droit 265

Chapitre 2 **Dispositions spécifiques relatives au Livre Ier** 265

Art. R. 512-1 Adaptations du Livre premier à Mayotte 265

Art. R. 512-2 Application du Livre premier à Mayotte 266

Chapitre 3 **Dispositions spécifiques relatives au Livre II** 266

Art. L. 513-1 Adaptations du Livre II en Guyane 266

Art. L. 513-2 Adaptations du Livre II à Mayotte 267

Chapitre 4 **Dispositions spécifiques relatives au Livre III** 267
Art. R. 514-1 Adaptations du Livre III en Guyane et à la Martinique 267
Art. R. 514-2 Adaptations du Livre III à Mayotte 268

TITRE II

Dispositions applicables à Saint-Barthélemy

Chapitre 1 **Dispositions générales** 269
Art. L. 521-1 Applicabilité du code à Saint-Barthélemy 269

Chapitre 2 **Dispositions spécifiques relatives au Livre Ier** 269
Art. L. 522-1 Application de l'article L. 134-1 à Saint-Barthélemy 269
Art. R. 522-2 Application du Livre premier à Saint-Barthélemy 270

Chapitre 3 **Dispositions spécifiques relatives au Livre II** 270
Art. L. 523-1 Publication des actes administratifs à Saint-Barthélemy 270
Art. L. 523-2 Autres mesures de publicité à Saint-Barthélemy 271

Chapitre 4 **Dispositions spécifiques relatives au Livre III** 271
Art. L. 524-1 Application de l'article L. 342-2 à Saint-Barthélemy 271
Art. R. 524-2 Application des autres dispositions du Livre III à Saint-Barthélemy 271
Art. R. 524-3 Application de l'article L. 312-4 à Saint-Barthélemy 272

TITRE III

Dispositions applicables à Saint-Martin

Chapitre 1 **Dispositions générales** 273
Art. L. 531-1 Applicabilité du code à Saint-Martin 273

Chapitre 2 **Dispositions spécifiques relatives au Livre Ier** 273
Art. R. 532-1 Application du Livre premier à Saint-Martin 273

Chapitre 3 **Dispositions spécifiques relatives au Livre II** 274

Art. L. 533-1 Publication des actes administratifs à Saint-Martin 274

Art. L. 533-2 Publication des actes administratifs territoriaux à Saint-Martin 274

Chapitre 4 **Dispositions spécifiques relatives au Livre III** 275

Art. L. 534-1 Application de l'article L. 342-2 à Saint-Martin 275

Art. R. 534-2 Application de l'article L. 342-2 à Saint-Martin 275

Art. R. 534-3 Application de l'article L. 312-4 à Saint-Martin 275

TITRE IV

Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon

Chapitre 1 **Dispositions générales** 277

Art. L. 541-1 Applicabilité du code à Saint-Pierre-et-Miquelon 277

Chapitre 2 **Dispositions spécifiques relatives au Livre Ier** 277

Art. R. 542-1 Application du Livre premier à Saint-Pierre-et-Miquelon 277

Chapitre 3 **Dispositions spécifiques relatives au Livre II** 278

Art. L. 543-1 Application du Livre II à Saint-Pierre-et-Miquelon 278

Art. R. 543-2 Publicité des actes territoriaux à Saint-Pierre-et-Miquelon .. 278

Chapitre 4 **Dispositions spécifiques relatives au Livre III** 279

Art. L. 544-1 Application de l'article L. 342-2 à Saint-Pierre-et-Miquelon 279

Art. R. 544-2 Application du Livre III à Saint-Pierre-et-Miquelon 279

Art. R. 544-3 Application de l'article L. 312-4 à Saint-Pierre-et-Miquelon 279

Art. R. 544-4 Application de l'article L. 330-2 à Saint-Pierre-et-Miquelon 280

TITRE V

Dispositions applicables en Polynésie française

Chapitre 1	**Dispositions générales**	281
Art. L. 551-1	Applicabilité du code en Polynésie française	281
Chapitre 2	**Dispositions applicables à l'État, aux communes et à leurs établissements publics et autres organismes et personnes placés sous leur contrôle**	281
Section 1	*Dispositions applicables à l'État, aux communes et à leurs établissements publics*	281
Art. L. 552-1	Application de principe du CRPA en Polynésie française	281
Art. L. 552-2	Publication des actes administratifs en Polynésie française	282
Section 2	*Dispositions applicables aux organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, placés sous le contrôle de l'État ou des communes*	282
Sous-section 1	*Dispositions applicables du Livre Ier*	282
Art. L. 552-3	Application du Livre premier à certains organismes	282
Art. R.*552-4	Application de certains articles en Polynésie française	284
Art. R. 552-5	Application de certains articles en Polynésie française	285
Art. D. 552-5-1	Application de certains articles en Polynésie française	286
Sous-section 2	*Dispositions applicables du Livre II*	286
Art. L. 552-6	Application du Livre II à certains organismes	286
Art. D. 552-7	Application du Livre II à certains organismes	287
Sous-section 3	*Dispositions applicables du Livre III*	288
Art. L. 552-8	Application du Livre III à certains organismes en Polynésie française	288
Art. R.*552-9	Application du Livre III à certains organismes en Polynésie française	289
Art. R. 552-10	Application du Livre III aux autres organismes	290
Art. D. 552-11	Application du Livre III aux autres organismes	292
Sous-section 4	*Dispositions applicables du Livre IV*	293
Art. L. 552-12	Application du Livre IV à certains organismes en Polynésie française	293

Section 3 *Dispositions d'adaptation* 293
Sous-section 1 *Dispositions d'adaptation du Livre Ier* 293
Art. L. 552-13 Adaptation du Livre premier en Polynésie française 293
Art. R. 552-14 Adaptation des articles R. 134-3 à R. 134-30 et R. 134-32 en Polynésie française 294
Sous-section 2 *Dispositions d'adaptation du Livre III* 294
Art. L. 552-15 Adaptation du Livre III en Polynésie française 294
Art. L. 552-16 Adaptation du Livre III en Polynésie française 295
Art. R. 552-17 Adaptation du Livre III en Polynésie française 295
Art. R. 552-18 Adaptation du Livre premier 295

Chapitre 3 **Dispositions applicables à la Polynésie française et aux organismes et personnes placées sous son contrôle** . 296

Art. L. 553-1 Publicité des actes pris par les autorités de la Polynésie française 296
Art. L. 553-2 Publicité des actes pris par les autorités de la Polynésie française 296
Art. L. 553-3 Publicité des actes pris par les autorités de la Polynésie française 297
Art. R. 553-4 Publicité des actes pris par les autorités de la Polynésie française 297

TITRE VI

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Chapitre 1 **Dispositions générales** 299

Art. L. 561-1 Applicabilité du code en Nouvelle-Calédonie 299

Chapitre 2 **Dispositions applicables à l'État, aux communes et à leurs établissements publics et aux autres organismes et personnes placés sous leur contrôle** 299

Section 1 *Dispositions applicables à l'État, aux communes et à leurs établissements publics* 299
Art. L. 562-1 L'État, les communes et leurs établissements publics 299
Art. L. 562-2 Publication des actes administratifs en Nouvelle-Calédonie 300

Section 2 *Dispositions applicables aux organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, placés sous le contrôle de l'État et des communes* 300
Sous-section 1 *Dispositions applicables du Livre Ier* 300
Art. L. 562-3 Application du Livre premier aux autres organismes 300
Art. R.*562-4 Application du Livre premier à certains organismes en Nouvelle-Calédonie 302
Art. R. 562-5 Application du Livre premier à certains organismes en Nouvelle-Calédonie 303
Art. D. 562-5-1 Application du Livre premier à certains organismes en Nouvelle-Calédonie 303
Sous-section 2 *Dispositions applicables du Livre II* 304
Art. L. 562-6 Application du Livre II en Nouvelle-Calédonie 304
Art. D. 562-7 Application du Livre premier à certains organismes en Nouvelle-Calédonie 305
Sous-section 3 *Dispositions applicables du Livre III* 306
Art. L. 562-8 Application du Livre III en Nouvelle-Calédonie 306
Art. R.*562-9 Application du Livre premier à certains organismes en Nouvelle-Calédonie 307
Art. R. 562-10 Application du Livre premier à certains organismes en Nouvelle-Calédonie 308
Art. D. 562-11 Application du Livre premier à certains organismes en Nouvelle-Calédonie 310
Sous-section 4 *Dispositions applicables du Livre IV* 311
Art. L. 562-12 Application du Livre IV en Nouvelle-Calédonie 311
Section 3 *Dispositions d'adaptation* 311
Sous-section 1 *Dispositions d'adaptation du Livre Ier* 311
Art. L. 562-13 Adaptation du Livre premier en Nouvelle-Calédonie 311
Art. R. 562-14 Adaptation du Livre premier en Nouvelle-Calédonie 312
Sous-section 2 *Dispositions d'adaptation du Livre II* 312
Art. L. 562-15 Adaptation du Livre II en Nouvelle-Calédonie 312
Sous-section 3 *Dispositions d'adaptation du Livre III* 313
Art. L. 562-16 Adaptation du Livre III en Nouvelle-Calédonie 313
Art. L. 562-17 Adaptation du Livre premier en Nouvelle-Calédonie 313

Art. R. 562-18 Adaptation du Livre premier en Nouvelle-Calédonie 313
Art. R. 562-19 Adaptation du Livre premier en Nouvelle-Calédonie 314

Chapitre 3 **Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à ses provinces et aux organismes et personnes placés sous leur contrôle** 314

Art. L. 563-1 Publicité des actes pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie 314
Art. L. 563-2 Application du Livre III en Nouvelle-Calédonie 314
Art. L. 563-3 Application du Livre III en Nouvelle-Calédonie 315
Art. L. 563-4 Application du Livre III en Nouvelle-Calédonie 315

TITRE VII

Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

Chapitre 1 **Dispositions générales** 317

Art. L. 571-1 Applicabilité du code dans les îles Wallis et Futuna 317

Chapitre 2 **Dispositions spécifiques relatives au Livre Ier** 317

Art. L. 572-1 Application du Livre premier dans les îles Wallis et Futuna . 317
Art. R.*572-2 Application du Livre premier dans les îles Wallis et Futuna . 319
Art. R. 572-3 Application du Livre premier dans les îles Wallis et Futuna . 319
Art. D. 572-4 Application du Livre premier dans les îles Wallis et Futuna . 320
Art. L. 572-5 Adaptation du Livre premier dans les îles Wallis et Futuna .. 321
Art. R. 572-6 Adaptation du Livre premier dans les îles Wallis et Futuna .. 321

Chapitre 3 **Dispositions spécifiques relatives au Livre II** 322

Art. L. 573-1 Applicabilité de certains articles du Livre II dans les îles Wallis et Futuna 322
Art. R. 573-1-1 Applicabilité de certains articles du Livre II dans les îles Wallis et Futuna 322
Art. L. 573-2 Applicabilité de certains articles du Livre II dans les îles Wallis et Futuna 322

Art. L. 573-3 Non-applicabilité de certains articles du Livre II dans les îles Wallis et Futuna 324

Art. D. 573-4 Applicabilité de certains autres articles du Livre II dans les îles Wallis et Futuna 324

Art. L. 573-5 Publicité des actes pris par les autorités des îles Wallis et Futuna 324

Chapitre 4 **Dispositions spécifiques relatives au Livre III** 325

Section 1 *Dispositions relatives à l'État et aux organismes placés sous son contrôle* 325

Art. L. 574-1 Applicabilité de certains articles du Livre III dans les îles Wallis et Futuna 325

Art. R.*574-2 Applicabilité de certains articles du Livre III dans les îles Wallis et Futuna 327

Art. R. 574-3 Applicabilité de certains articles du Livre III dans les îles Wallis et Futuna 328

Art. D. 574-4 Applicabilité de certains articles du Livre III dans les îles Wallis et Futuna 330

Section 2 *Dispositions relatives à la collectivité de Wallis-et-Futuna et aux organismes placés sous son contrôle* 331

Art. L. 574-5 Application du Livre III à la collectivité de Wallis et Futuna 331

Art. R.*574-5-1 Application du Livre III à la collectivité de Wallis et Futuna 332

Art. R. 574-5-2 Application du Livre III à la collectivité de Wallis et Futuna 332

Art. D. 574-5-3 Application du Livre III à la collectivité de Wallis et Futuna 333

Section 3 *Dispositions d'adaptation* 334

Art. L. 574-6 Adaptation du Livre III aux îles Wallis et Futuna 334

Art. R. 574-7 Adaptation du Livre III aux îles Wallis et Futuna 334

Art. R. 574-8 Adaptation du Livre III aux îles Wallis et Futuna 334

Chapitre 5 **Dispositions spécifiques relatives au Livre IV** 335

Art. L. 575-1 Application du Livre IV aux îles Wallis et Futuna 335

TITRE VIII

Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

Chapitre 1 **Dispositions générales** 337

Art. L. 581-1 Application de plein droit du code dans les Terres australes et antarctiques 337

Chapitre 2 **Dispositions spécifiques relatives au Livre Ier** 337

Art. L. 582-1 Adaptations du Livre premier dans les Terres australes et antarctiques 337

Art. R. 582-2 Adaptations du Livre premier dans les Terres australes et antarctiques 338

Chapitre 3 **Dispositions spécifiques relatives au Livre II** 338

Art. L. 583-1 Adaptations du Livre II dans les Terres australes et antarctiques 338

Chapitre 4 **Dispositions spécifiques relatives au Livre III** 339

Art. L. 584-1 Adaptations du Livre III dans les Terres australes et antarctiques 339

Art. R. 584-2 Adaptations du Livre III dans les Terres australes et antarctiques 339

Art. R. 584-3 Adaptations du Livre III dans les Terres australes et antarctiques 339

Index 341

Table des matières 351

CODEdes **relations entre** le**public** et **l'administration**

La deuxième édition du *Code des relations entre le public et l'administration* rend compte de l'importance toujours plus grande du numérique dans les rapports entre les usagers et l'administration (État, collectivités territoriales, établissements publics administratifs et organismes chargés d'une mission de service public).

À jour des textes et de la jurisprudence intervenus jusqu'en octobre 2020, notamment de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et du décret n° 2020-1119 du 8 septembre 2020 relatif à la modernisation du service public de diffusion du droit par l'internet, le code rassemble les règles applicables aux échanges du public avec l'administration, aux actes administratifs unilatéraux, à l'accès aux documents administratifs et au règlement des différends avec l'administration.

Cet ouvrage analyse et commente les dispositions du code officiel en s'appuyant sur la jurisprudence et les pratiques administratives en vigueur.

Il constitue un outil indispensable pour les agents publics ainsi qu'à toute personne étudiant la vie administrative du pays.

Daniel Chabanol a parcouru tous les degrés de la juridiction administrative qu'il a quittée, après avoir occupé pendant quinze ans les fonctions de conseiller d'État. Il conserve une attention constante envers les évolutions du contentieux administratif, matière qu'il a enseignée en qualité de professeur associé à l'université Jean Monnet de Saint-Étienne.

Nicolas Manier est agent de l'État. Il a mis à profit sa formation universitaire de publiciste pour contribuer à la réalisation de ce code commenté, ainsi qu'à sa mise à jour rigoureuse.

ISSN 2111-6105
ISBN 978-2-281-13455-1
9 782281 134551

EDITIONS
LE MONITEUR